

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

cl

N° 1508626,1508937

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA LE DELAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Boutou
Magistrat désigné

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Mme Fougères
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 9 mai 2018
Lecture du 23 mai 2018

Code de publication : C
PCJA : 19-03-03-02

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire enregistrés le 5 octobre 2015 et le 29 juin 2016, sous le n° 1508626, la SA Le Delage, représentée par Me Hamis, demande au tribunal:

1°) la décharge de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013 dans les rôles de la commune de Gennevilliers, à raison d'un ensemble immobilier situé 1 à 7, rue du 19 mars 1962 ;

2°) le versement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la délibération de la commune de Gennevilliers ayant fixé le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2013 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce taux est disproportionné par rapport aux besoins de financement du service ; que cette disproportion se déduit de l'absence d'institution dans le périmètre de la communauté de communes de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers ; que l'administration ne peut exiger qu'elle apporte des éléments financiers plus précis pour établir l'existence de cette disproportion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2016, le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés et qu'à titre subsidiaire, si le tribunal reconnaissait le caractère illégal de la délibération fixant ce taux

d'imposition, il y aurait lieu de procéder à une substitution de base légale sur le fondement du III de l'article 1639 A du code général des impôts en fixant ce taux au niveau de celui adopté pour l'année 2012, qui est le même que celui adopté pour 2013.

Par ordonnance du 15 juin 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} juillet 2016.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 octobre 2015 et le 19 août 2016, sous le n° 1508937, la SA Le Delage, représentée par Me Hamis, demande au tribunal:

1°) la décharge de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014 dans les rôles de la commune de Gennevilliers, à raison d'un ensemble immobilier situé 1 à 7, rue du 19 mars 1962;

2°) le versement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la délibération de la commune de Gennevilliers ayant fixé le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce taux est disproportionné par rapport aux besoins de financement du service ; que cette disproportion se déduit de l'absence d'institution dans le périmètre de la communauté de communes de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers ; que l'administration ne peut exiger qu'elle apporte des éléments financiers plus précis pour établir l'existence de cette disproportion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2016, le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés et qu'à titre subsidiaire, si le tribunal reconnaissait le caractère illégal de la délibération fixant ce taux d'imposition, il y aurait lieu de procéder à une substitution de base légale sur le fondement du III de l'article 1639 A du code général des impôts en fixant ce taux au niveau de celui adopté pour l'année 2012, qui est le même que celui adopté pour 2014.

Par ordonnance du 4 août 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 19 août 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Boutou, président, pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boutou, président-rapporteur,

- les conclusions de Mme Fougères, rapporteur public,
- et les observations de Me Correy représentant la SA Le Delage.

Une note en délibéré présentée pour la SA Le Delage dans le dossier n°1508937 a été enregistrée le 9 mai 2018.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction des requêtes :

1. Les requêtes de la SA Le Delage enregistrées sous les n^{os} 1508626 et 1508937 portent sur des impositions de même nature concernant le même ensemble immobilier et présentent à juger des questions communes. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins de décharge :

2. D'une part, aux termes des dispositions du I de l'article 1520 du code général des impôts: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* ». En vertu des articles 1521 et 1522 du même code, cette taxe a pour assiette celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales. Il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « *(...) A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale visée au premier alinéa ». Les déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 sont les déchets non ménagers que ces collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'instauration de la redevance spéciale est obligatoire en l'absence de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, d'autre part, que, compte tenu de ce qui a été dit au point 2 du présent jugement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée.

4. La légalité de la délibération et du taux qu'elle fixe doit s'apprécier à la date du vote de la délibération fixant ce taux, les éléments définitifs postérieurs, notamment résultant du compte administratif, n'étant pris en compte qu'à défaut de précisions dans les dépenses estimées, en comparant le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au montant estimé des dépenses réelles de fonctionnement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et non ménagers non couvertes par des recettes non fiscales augmenté de l'éventuelle dotation aux amortissements des immobilisations utilisées pour le service ;

5. Pour soutenir que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2013 et 2014 est manifestement disproportionné, d'une part, la SA Le Delage se borne à relever que la commune de Gennevilliers n'aurait pas institué la redevance spéciale prévue par les dispositions citées de l'article L. 2333-78. Elle en déduit que le taux de la taxe dont elle demande la décharge serait manifestement disproportionné au regard des dépenses que cette taxe est censée couvrir. Toutefois, elle n'apporte au soutien de sa contestation, aucun élément, qu'il soit de nature financière ou budgétaire, portant sur le rapport existant entre le coût de collecte et de traitement des déchets, ménagers et non ménagers, dans la commune de Gennevilliers et le produit de la taxe litigieuse fixé par la collectivité, compte tenu des autres ressources (notamment ressources non fiscales, ventes de produits issus du traitement) susceptibles de financer le service public de traitement des déchets, permettant de supposer que l'absence de création de la redevance spéciale prévue par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales aurait pour conséquence nécessaire une disproportion manifeste entre les termes du rapport susmentionné. La société soutient qu'il ne lui incombe pas de produire de tels éléments en faisant valoir qu'aucun budget ne lui a été communiqué faisant ressortir d'éléments chiffrés nécessaires à sa démonstration. Or, les dispositions de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, d'ailleurs reprises par la requérante dans ses écritures, prévoient que toute personne a le droit de demander communication des budgets et comptes de la commune. Il appartient donc à la requérante de présenter au tribunal des éléments ou des commencements de preuve de l'existence de tels éléments, tirés de ces documents, de nature à établir l'illégalité de la délibération fixant les taux de la taxe en litige. Ce n'est qu'en l'absence de ceux-ci ou de l'impossibilité de se les procurer qu'il incomberait à l'administration, mieux informée, de les produire à l'instance ou au tribunal lui-même de diligenter les suppléments d'instruction nécessaires. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la société requérante, jusqu'à la date de l'audience, n'a produit au dossier aucun document budgétaire ni même la preuve qu'elle en aurait demandé communication et s'est bornée à reporter la charge de la preuve sur l'administration. D'autre part, si la SA Le Delage produit des rapports parlementaires relatifs au projet de loi de finances rectificatives pour 2015 visant à rationaliser le mode de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés, ces éléments ne sont pas au nombre de ceux qui permettent d'apprécier la légalité des délibérations litigieuses. Dans ces conditions, la société requérante n'établit pas que les délibérations fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2013 et pour l'année 2014 sont illégales.

6. En l'état de l'instruction, et sans qu'il soit besoin d'examiner la substitution de base légale proposée par l'administration sur le fondement de l'article 1639 A du code général des impôts, les conclusions à fin de décharge de la SA Le Delage ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par la SA Le Delage en lien avec la présente instance et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de la SA Le Delage sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SA Le Delage et au directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise.

Lu en audience publique le 23 mai 2018.